Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

may l the signif	copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below. Coloured covers /								été possible de se procurer. Les détails de cet exem plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibl ographique, qui peuvent modifier une image reproduite ou qui peuvent exiger une modification dans la métho de normale de filmage sont indiqués ci-dessous. Coloured pages / Pages de couleur										
	Couverture de couleur														s de co s endo		ées		
		overs damaged / ouverture endommagée									ages	restor	ed an	ıd/or la	aminat	ed/			
		vers restored and/or laminated / uverture restaurée et/ou pelliculée									Pages restaurées et/ou pelliculées Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées								
	Cover title	missing /	rture m	nanqu	ıe							-	s détac		iees				
		maps / Ca	•	•			ur							ınspar					
	Encre de	ink (i.e. otl couleur (i.e					Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression												
		plates and et/ou illust						Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire											
<u>/</u>		Bound with other material / Relié avec d'autres documents									Pages wholly or partially obscured by errata stissues, etc., have been refilmed to ensure the								
	Only edition			possible image / Les pages tota partiellement obscurcies par un feuillet pelure, etc., ont été filmées à nouveau							talem et d'erra	ent ou ata, une							
\checkmark	Tight bind interior m l'ombre o intérieure			obtenir la meilleure image possible Opposing pages with varying discolourations are filmed twice to								tion or							
	Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. Discolodiations are filmed twice to ensor possible image / Les pages s'opposan colorations variables ou des décolorations variables de														sant ay Ioratior	ant des			
\supersection \chi_2\sigma^2		l comment taires supp		iires:		Le ti page	tre du l	de la Fivre	a cou mais	ver fi	ture Imee	est r en pr	eliée emier	comme -sur l	e étant la fich	t la d	erniëre	:	
	,																		
	tem is filmed cument est f					ssous.													
10x	т т	14x	: TT-		18x				22x				26>	<u>. </u>	 	;	30x		
1	1 1	1	1 1	1	1 1]	i				1	1	1	1	1 1			I	

20x

24x

28x

12x

16x

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour incorporer "Les Sœurs de "Miséricorde pour la régie de l'hospice "de la Maternité de Montréal."

Reçu, et lu la 1ère fois, lundi, le 12 Février, 1849.

Seconde lecture, lundi, le 19 Février, 1849.

M. JOBIN.

BILL.

Acte pour incorporer "Les Sœurs de Mi-"séricorde pour la régie de l'hospice de "la Maternité de Montréal."

TTENDU qu'une association de dames Préambule.

religieuses existe depuis plusieurs années dans la cité de Montréal, sous le nom de "Les Sæurs de Miséricorde pour la régie
5 "de l'hospice de la Maternité de Montréal,"
pour établir un hospice de la maternité dans la dite cité; et attendu que les dites dames ont demandé par leur requête que la dite association soit incorporée, et qu'il est expé10 dient d'accéder à leur demande en vue des grands avantages qui devront résulter de cette institution:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué, en vertu de Nom des mem-15 la dite autorité, que sœur Jeanne Françoise de Chantal (née Marie Joseph Malo), sœur St. François de Sales (née Marguerite Gagnon), sœur Ste. Marie (née Aglaé Lauzon), sœur St. Joseph (née Justine 20 Filion), sœur St. Jean Chrysostôme (née Sophie Desmarais), sœur de la Nativité (née Rosalie Cadran), sœur Ste. Béatrix (née Luce Benoit), sœur Marie des Sept Douleurs (née Luce Courtois), sœur Marie 25 de Bonsecours (née Sophie Bibaud), et sœur St. Jean l'Evangéliste (née Marie Angélique Lévêque), et telles autres personnes qui pourront en vertu des dispositions du présent acte, devenir membres de 30 la dite institution, seront et sont par le présent constituées en corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous le nom de "Les Sœurs de la Miséricorde pour la régie Nom de la cor-

"Les Sœurs de la Miséricorde pour la régie Nom de la cor-"de l'hospice de la Maternité de Montréal," poration et ses 35 et sous ce nom, auront une succession perpétuelle, et un sceau commun qu'elles pour-

ront changer, modifier et renouveler de temps à autre, à volonté, et elles pourront, sous le même nom, de temps à autre et en tout temps ci-après, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, vendre, accepter et recevoir pour elles et leurs successeurs, pour les besoins, les intértês et les fins de la dite corporation, toutes terres, ténemens et héritages et toutes propriétés foncières ou im- 10 meubles sises et situées dans cette province n'excédant pas la valeur de courant, de revenu ou rentes annuelles, et les vendre, les aliéner, en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes sins, et 15 elles auront sous le même nom plein pouvoir de poursuivre et de répondre, de plaider et de se défendre, de citer et ester en justice dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques d'une manière aussi ample et 20 aussi afficace que tout autre corps politique et incorporé, ou que toutes personnes pourraient en aucune manière quelconque légalement le faire; et une majorité quelconque de la corporation pour le temps d'alors, aura 25 plein pouvoir et autorité de faire et établir telles règles, statuts et règlemens qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois maintenant en force dans cette province, selon qu'elle le jugera utile 30 et nécessaire pour les intérês et l'administration des affaires de la dite corporation, et pour l'admission des membres en icelles; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la 35 dite association, qui seront en force lors de la passation du présent acte; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses, ayant rapport à 40 la dite corporation et à la régie et administration d'icelle en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlemens prescrits et établis ci-après.

Règles et règlemens.

II. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que Objets auxles rentes, revenus et profits provenant de quels seront employés les toute espèce de propriétés mobilières ou im- fonds de l'asmobilières, appartenant ou qui appartiendront sociation.

- 5 à la dite corporation, seront appropriés et employes exclusivement à l'entretien des membres de la dite corporarion, à la construction et réparation des bâtimens nécessaires pour les fins de la corporation, à l'avan-10 cement de l'éducation et aux dépenses qui pourront être encourues pour les objets légitimement liés ou qui auront rapport aux fins susdites.
- III. Et qu'il soit statué, que toute propri- L'association 15 été foncière et mobilière quelconque, appar- nue dans la tenant à la dite association, ou qui pourra possession de ci-après être acquise par les membres d'i- et les règlecelle en telle qualité, ou leur être données, mens actuels de la dite coret toutes créances, réclamations et droits poration de-20 qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront meureront en force jusqu'à et sont par les présentes dévolues à la cor- ce qu'ils soient poration constituée par le présent acte; et changés. les règles, statuts et règlemens qui sont maintenant ou pourront être établis par la 25 suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlemens de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la

30 IV. Et qu'il soit statué, que les membres La corporation de la dite corporation pour le temps d'alors, pourra nomou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir reurs, ses offide nommer tels procureurs, ou personnes ciers, etc. préposées à l'administration des biens de la 35 corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes et institutrices de la dire corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement 40 une rémunération raisonnable et convenable: et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des af-

faires de la dite corporation, qui pourront leur

manière prescrite par le présent acte.

être conférés par les règles et règlemens de la dite corporation.

Les membres ne seront pas personnellesables des detporation.

V. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura ni ne sera ment respon- censé avoir l'effet de rendre aucune des dites de la cor. verses personnes mentionnées ci-dessus, ou aucun des membres de la dite corporation, ou aucune personne quelconque individuellement responsable ni comptable d'aucune dette de la dite corporation, ou à raison d'aucun 10 contrat passé ou cautionnement donné pour et au nom de la dite corporation, ni relativement à aucune matière ou chose quelconque ayant rapport à la dite corporation.

Réserve des droits de la couronne.

VI. Et qu'il soit statué, que rien de con- 15 tenu dans le présent acte n'affectera ni ne sera censé affecter en aucune manière les droits de sa majesté, ses héritiers ou successeurs, ni d'aucun corps politique ou incorporé, excepté seulement comme il est men- 20 tionné et prescrit ci-dessus.

Le présent acte sera réputé acte public.

VII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera réputé acte public, et comme tel tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques en prendront judiciairement con- 25 naissance, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.